

Tribunal fédéral – 5A\_77/2022, destiné à la publication

Ile Cour de droit civil

Arrêt du 15 mars 2023 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Stéphanie Perrenoud, Contribution de prise en charge : l'allocation pour impotent n'a « rien à voir » avec le nouveau droit de l'entretien de l'enfant ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_77/2022, Newsletter DroitMatrimonial.ch été 2023

Newsletter été 2023

Divorce, violences conjugales, entretien, allocation pour impotent mineur

**Art. 9 LPGA ; 42bis al. 4 LAI ; 37 al. 4 RAI ; 67b al. 1 et 5 CP ; 28b, 276 al. 1 et 2 et 285 al. 2 CC**

## Contribution de prise en charge : l'allocation pour impotent n'a « rien à voir » avec le nouveau droit de l'entretien de l'enfant

Stéphanie Perrenoud

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A\_77/2022 du 15 mars 2023 (destiné à la publication) concerne avant tout la question d'une éventuelle relation entre l'allocation pour impotent et le nouveau droit de l'entretien de l'enfant. Dans celui-ci, le Tribunal fédéral a jugé que l'allocation pour impotent de l'enfant mineur (au sens des art. 9 LPGA<sup>1</sup> et 42-42<sup>ter</sup> LAI<sup>2</sup>) ne doit pas être déduite de la contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC<sup>3</sup>) arrêtée dans le cadre de la contribution d'entretien (art. 285 al. 1 CC ; consid. 3). Il a considéré que cette prestation sociale ne doit pas non plus être imputée sur les frais de garde externe de l'enfant, qui entrent en ligne de compte dans le calcul des coûts directs de l'enfant (consid. 4). Le Tribunal fédéral a également rappelé sa jurisprudence, selon laquelle la charge fiscale, qui doit être prise en compte dans le minimum vital de l'enfant selon le droit de la famille, se détermine seulement (mais toujours) sur la prestation d'entretien en espèces, et non pas sur la contribution de prise en charge (consid. 5.).

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Les époux A. et B. sont les père et mère de C., né en 2013. Par jugement du 2 février 2021, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a notamment prononcé le divorce des époux (I), attribué l'autorité parentale conjointe aux parents sur l'enfant C. (II), confié la garde de celui-ci à sa mère (III) et ratifié, pour faire partie intégrante du dispositif du jugement, la convention

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), RS 830.1.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), RS 831.20.

<sup>3</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210.

concernant le droit de visite du père sur l'enfant (IV). Il a également interdit à A. de s'approcher de B. ou à moins de 500 m du logement de celle-ci, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP<sup>4</sup> pour insoumission à une décision de l'autorité (V), arrêté la contribution d'entretien due par le père en faveur de l'enfant (VI), ainsi que le montant nécessaire à l'entretien convenable de celui-ci (VIII), et ordonné un avis aux débiteurs portant sur le versement de la contribution d'entretien (XI).

Statuant le 7 décembre 2021 sur l'appel interjeté par A., la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a réformé les chiffres VI, VIII et XI du dispositif du jugement du 2 février 2021. S'agissant des chiffres VI et VIII, elle a dit que le père contribuerait à l'entretien de son fils par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère, la première fois le mois suivant le jugement définitif et exécutoire, de contributions d'entretien de CHF 1'650.- jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans révolus, de CHF 1'750.- dès lors et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus et de CHF 1'300.- dès lors, jusqu'à la majorité de l'enfant et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Concernant le chiffre XI, elle a ordonné à tout débiteur et/ou employeur du père de prélever chaque mois sur les indemnités, les salaires ou toutes autres prestations versées à ce dernier, dès que le jugement serait devenu définitif et exécutoire, les montants des contributions arrêtées en fonction de chaque période délimitée et de les verser à la mère. L'autorité cantonale a confirmé le jugement pour le surplus.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, A. a interjeté un recours en matière civile contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral. Il a en substance conclu à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'il contribue à l'entretien de C. à hauteur de CHF 815.- jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de CHF 995.- dès lors et jusqu'à sa majorité et, au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. A. a également requis la suppression de l'avis aux débiteurs et qu'il lui soit fait interdiction de s'approcher de son ex-épouse à moins de 150 m du logement de celle-ci, pendant une durée d'une année à compter de l'entrée en force de l'arrêt, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP. B. a conclu au rejet du recours. Le 15 mars 2023, le Tribunal fédéral a rejeté le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

## **B. Le droit**

S'agissant d'abord du grief de A. tiré de la violation de l'art. 285 al. 2 CC, le Tribunal fédéral l'a rejeté (consid. 3). Il a considéré que c'était à bon droit que la juridiction cantonale n'avait pas déduit le montant de l'allocation pour impotent allouée à l'enfant mineur C. de la contribution de prise en charge arrêtée dans le cadre de la contribution d'entretien conformément au nouveau droit de l'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (consid. 3.3.5). Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal fédéral a en particulier recherché le but de l'allocation pour impotent (consid. 3.3.1) et celui de la contribution de prise en charge (consid. 3.3.3). Dans la mesure où la première tend à indemniser les frais supplémentaires occasionnés par le handicap dû à l'impotence (consid. 3.3.1), alors que la seconde vise pour sa part à compenser la perte ou la réduction de la capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (consid. 3.3.3), il a admis que l'allocation pour impotent n'a rien à voir avec l'entretien de la prise en charge selon le nouveau droit d'entretien de l'enfant, en précisant aussi que les dépenses supplémentaires dues au handicap de l'enfant ne se produisent pas seulement

---

<sup>4</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

pendant les heures d'activité professionnelle (consid. 3.3.5). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'une imputation de l'allocation pour impotent sur la contribution de prise en charge conduirait à un traitement injustifié qui serait fonction de l'état de santé de l'enfant, dès lors qu'un parent prenant en charge un enfant impotent ne pourrait pas conserver le plein montant de la contribution de prise en charge, tout en se privant de revenus d'une activité lucrative et en devant s'assurer de la couverture financière de besoins spéciaux de l'enfant, alors que, dans le même temps, le parent d'un enfant ne se trouvant pas en situation d'impotence recevrait non seulement une contribution de prise en charge non réduite mais n'aurait pas non plus à s'assurer de la couverture de besoins spéciaux résultant de l'impotence (consid. 3.3.5). A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que l'allocation pour mineur impotent se limite à prendre en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur en bonne santé du même âge (consid. 3.3.5, en relation avec le consid. 3.3.1).

En lien ensuite avec l'argumentation de A., qui faisait valoir que l'allocation pour impotent devait également être déduite des frais de garde externe de l'enfant (à savoir CHF 162.90 par mois), le Tribunal fédéral a d'abord rappelé, en se référant à ATF 147 III 265 consid. 7.2, que les frais de prise en charge externe (frais de garde de l'enfant par des tiers) entrent dans le calcul des coûts directs de l'enfant (consid. 4). Il a considéré, en se référant à nouveau au but de l'allocation pour impotent (pour rappel, indemniser les frais supplémentaires occasionnés par le handicap ; consid. 3.3.1), qu'il n'y a pas de motif qui justifierait que les frais de garde d'un enfant impotent soient compensés par l'allocation pour impotent, alors que les frais de garde d'un enfant ne se trouvant pas en situation d'impotence sont pris en compte sans déduction (consid. 4). En l'espèce, le Tribunal fédéral a précisé qu'on ne pouvait pas reprocher à B., qui travaille à un taux de 80 %, de sous-exploiter sa capacité de gain (dès lors qu'elle exerce une activité à un taux supérieur à celui que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle en présence d'un enfant du même âge que C. et qui ne se trouverait de surcroît pas en situation d'impotence) et que A. n'expliquait pas en quoi le montant des frais de garde serait excessif au regard du taux d'activité de son ex-épouse (consid. 4).

Toujours en relation avec le montant de la contribution d'entretien de l'enfant, le Tribunal fédéral a rejeté les griefs du recourant tirés d'un établissement arbitraire de la charge fiscale (consid. 5). D'une part, l'intéressé alléguait qu'en raison de la non prise en compte de l'allocation pour impotent, l'instance précédente en avait déduit une charge fiscale manifestement inexacte, qui aurait influé sur le montant de la contribution d'entretien de l'enfant (consid. 5.2). D'autre part, le recourant reprochait à l'instance précédente d'avoir intégré la charge fiscale de B. tant dans les coûts directs de l'enfant que dans ses coûts indirects, alors que le calcul de la charge fiscale ne devrait selon lui porter que sur les coûts directs (consid. 5.3). S'agissant du premier grief, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas fondé, dès lors déjà que c'était à bon droit que la cour cantonale n'avait pas pris en compte l'allocation pour impotent (consid. 5.2, en relation avec les consid. 3 et 4). Quant au second grief, le Tribunal fédéral a rappelé que lorsque les moyens financiers permettent d'aller au-delà du minimum vital du droit des poursuites lors du calcul de la contribution d'entretien, la charge fiscale doit être prise en compte dans le minimum vital de l'enfant selon le droit de la famille (comme c'est le cas pour les parents ; cf. ATF 140 III 337 consid. 4.2.3) – et que du point de vue fiscal, les revenus de l'enfant (notamment les contributions qui lui sont dues à titre d'entretien, mais non le revenu de son activité lucrative ; art. 3 al. 1 LHID [recte : art. 3 al. 3

LHID]<sup>5</sup>) sont ajoutés au revenu déterminant pour l'impôt de celui des parents qui a la garde de l'enfant, c'est-à-dire qui reçoit la prestation au sens de l'art. 289 al. 1 CC (consid. 5.3.2). Il en résulte que le débiteur fiscal est le parent qui reçoit la prestation, étant rappelé que la part fiscale de l'enfant doit être déterminée seulement (mais toujours) sur la prestation d'entretien en espèces, et non pas sur la contribution de prise en charge, et que le minimum vital du droit de la famille du parent qui s'occupe principalement de l'enfant comprend déjà un poste « impôts » (consid. 5.3.2). En d'autres termes, la contribution de prise en charge couvre également les impôts y afférents et la part fiscale de l'enfant comprend uniquement les impôts liés à l'entretien en espèces, et non à la contribution de prise en charge (consid. 5.3.2). En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la juridiction cantonale avait correctement calculé la part fiscale concernant l'enfant, dès lors qu'elle en avait écarté le montant de la contribution de prise en charge (consid. 5.3.3, en relation avec le consid. 5.1).

S'agissant de l'interdiction de périmètre prononcée à l'encontre de A. (art. 28b CC), le Tribunal fédéral a nié que l'intéressé pût se plaindre d'une violation du principe de proportionnalité (consid. 6). Après avoir rappelé qu'en vertu de ce principe, les mesures d'éloignement ordonnées par le juge en application de l'art. 28b al. 1 CC doivent être suffisamment efficaces pour la personne lésée tout en étant le moins radicales possible pour l'auteur de l'atteinte (consid. 6.3.2)<sup>6</sup>, ainsi que les motifs pour lesquels la juridiction précédente avait considéré la mesure litigieuse<sup>7</sup> comme justifiée et proportionnée<sup>8</sup>, le Tribunal fédéral a considéré que le recourant ne démontrait aucunement que, compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce, la distance de 500 m retenue par l'instance cantonale serait hors de proportion et qu'elle aurait abusé de son pouvoir d'appréciation (consid. 6.3.3, en relation avec le consid. 6.3.1 pour l'argumentation de A.). Il a également nié que l'intéressé pût se prévaloir de l'art. 67b al. 1 et 5 CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin d'obtenir une limitation dans le temps de la mesure litigieuse (consid. 6.4). Outre que la disposition précitée ne s'applique pas en matière civile, selon la jurisprudence claire, rendue de surcroît après l'entrée en vigueur de la norme pénale invoquée, l'art. 28b CC ne prévoit pas de limite temporelle aux mesures d'éloignement et il appartient au juge, dans le cadre de l'exercice diligent de son pouvoir discrétionnaire, d'en limiter ou non la durée (consid. 6.4)<sup>9</sup>. Faute pour le recourant d'avoir démontré en quoi la juridiction cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation dans le cas concret, le Tribunal fédéral a rejeté son grief (consid. 6.4). Au demeurant, il a considéré que l'absence de limitation paraissait se justifier en l'espèce, dès lors que selon la jurisprudence, une limitation n'est pas adéquate dans de nombreux cas, en particulier en cas de harcèlement, dans la mesure où une demande de prolongation aboutirait à une nouvelle

---

<sup>5</sup> Loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID), RS 642.14.

<sup>6</sup> Cf. aussi art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Cf. également ATF 144 III 257, consid. 4.1 et les références ; TF, arrêt 5A\_1063/2020 du 10 février 2022, consid. 3.1 ; TF, arrêt 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021, consid. 6.1

<sup>7</sup> Soit une interdiction de s'approcher de B. ou à moins de 500 m de son logement, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité.

<sup>8</sup> A savoir, notamment le fait que A. avait commis des atteintes répétées à la personnalité de B., malgré des interdictions de périmètres décidées par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 septembre 2015, puis par ordonnance de mesures provisionnelles du 20 décembre 2018.

<sup>9</sup> Cf. ATF 144 III 257, consid. 4.3.3 et les références ; TF, arrêt 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021, consid. 6.1.

confrontation entre auteur et victime, ce que l'on voudrait précisément éviter afin de ne pas réactiver la motivation du harceleur (consid. 6.4)<sup>10</sup>.

Le Tribunal fédéral a finalement déclaré irrecevable le grief du recourant tiré d'une violation de l'art. 291 CC, en ce que le tribunal cantonal a prononcé un avis aux débiteurs à son encontre (consid. 7). En l'espèce, l'intéressé alléguait s'être toujours acquitté des montants dus et soutenait que les quelques retards dans le paiement des contributions ne permettaient pas de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, il ne s'acquitterait pas de son obligation de façon régulière (consid. 7.2). Le Tribunal fédéral a considéré que cette argumentation, purement appellatoire, ne permettait pas à A. de s'en prendre valablement à la motivation de la juridiction cantonale, selon laquelle il s'acquittait de la contribution d'entretien avec des jours, voire des semaines de retard (consid. 7.1), et qu'elle était impropre à démontrer une quelconque violation de l'art. 291 CC (consid. 7.2).

### III. Analyse

Comme précédemment indiqué (*supra*, I.), l'arrêt commenté ici porte avant tout sur les rapports existant (ou non) entre l'allocation pour impotent et le nouveau droit de l'entretien de l'enfant. C'est en effet dans ce domaine que le Tribunal fédéral a apporté des précisions s'agissant de la manière de procéder pour la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, qui a un caractère contraignant pour le calcul de la contribution à l'entretien de l'enfant depuis l'ATF 147 III 265. Pour cette raison, la présente analyse se concentre sur les consid. 3 et 4 de l'arrêt 5A\_77/2022, dans lesquels le Tribunal fédéral a considéré que, compte tenu de son but (rembourser les frais présumés liés à l'impotence, soit les frais supplémentaires occasionnés par le handicap ; consid. 3.3.1), l'allocation pour impotent versée à un enfant mineur ne doit pas être déduite de la contribution de prise en charge arrêtée dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien concernant l'enfant (consid. 3.3.5), ni être prise en considération dans le calcul des coûts directs de l'enfant (consid. 4). L'analyse aborde également la charge fiscale, dont il faut tenir compte dans le minimum vital de l'enfant selon le droit de la famille, conformément à la jurisprudence, rappelée par le Tribunal fédéral au consid. 5 de l'arrêt 5A\_77/2022<sup>11</sup>.

Ainsi, après un bref rappel des principes légaux et jurisprudentiels relatifs à la contribution à l'entretien de l'enfant (*infra*, A.), nous examinerons les raisons pour lesquelles il se justifie de ne pas prendre en considération l'allocation pour impotent dans ce cadre (*infra*, B.).

#### A. La contribution à l'entretien de l'enfant

##### 1. Les principes et composantes de la contribution à l'entretien de l'enfant

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au consid. 3.3.3 de l'arrêt 5A\_77/2022, à teneur de l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1) et les parents sont tenus de contribuer ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant (al. 2). L'entretien de l'enfant comprend ainsi trois composantes : l'entretien en nature (« *Naturalunterhalt* »), l'entretien en espèces

---

<sup>10</sup> Cf. ATF 144 III 257, consid. 4.3.3 et la référence.

<sup>11</sup> S'agissant des consid. 6 et 7, portant sur les griefs du recourant en relation avec l'interdiction de périmètre prononcée à son encontre (art. 28b CC) et l'avis aux débiteurs (art. 291 CC), nous renvoyons à la partie II., B. ci-dessus.

(« *Barunterhalt* ») et l'entretien lié à la prise en charge (« *Betreuungsunterhalt* »). Alors que l'entretien en nature représente la composante non pécuniaire de l'entretien de l'enfant, l'entretien en espèces et l'entretien lié à la prise en charge sont tous deux fournis sous forme de prestations pécuniaires (consid. 3.3.3)<sup>12</sup>.

Selon la jurisprudence, les trois composantes de l'entretien de l'enfant sont considérées comme équivalentes<sup>13</sup>, si bien que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier<sup>14</sup>. L'art. 285 CC prévoit à cet égard que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère, étant précisé qu'il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1), et qu'elle sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2)<sup>15</sup>. Dans l'arrêt que nous commentons ici, le Tribunal fédéral a rappelé que l'entretien convenable auquel l'enfant a droit (art. 276 al. 2 CC) comprend ainsi la composante de l'entretien pécuniaire et se rapporte aussi bien à l'entretien en espèces qu'à l'entretien lié à la prise en charge (consid. 3.3.3)<sup>16</sup>.

L'entretien lié à la prise en charge selon l'art. 285 al. 2 CC (« *Betreuungsunterhalt* ») constitue une nouveauté, qui a été introduite à l'occasion de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>17</sup>. Cette révision a en effet modifié les principes applicables pour déterminer le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant : en sus des coûts directs générés par l'enfant, les coûts indirects liés à sa prise en charge par celui des parents ou le tiers qui s'occupe de lui doivent désormais également être pris en compte (cf. art. 285 al. 2 CC). Ainsi, les effets de la prise en charge de l'enfant sont répartis entre les deux parents, en tenant compte de l'organisation familiale qui prévalait avant la fin de l'union<sup>18</sup>, ce qui permet d'assurer l'égalité de traitement entre enfants de parents mariés ou non<sup>19</sup>. Autrement dit, l'ajout, aux frais directs générés par l'enfant, des coûts indirects de sa prise en charge, implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au consid. 3.3.3 de l'arrêt 5A\_77/2022<sup>20</sup>. A cet égard, il a insisté

---

<sup>12</sup> Cf. aussi ATF 144 III 481, consid. 4.3.

<sup>13</sup> Cf. TF, arrêt 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021, consid. 5.3 ; ATF 147 III 265, consid. 5.5 ; TF, arrêt 5A\_690/2019 du 23 juin 2020, consid. 6.3.1 et les arrêts cités.

<sup>14</sup> Cf., p. ex., TF, arrêt 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021, consid. 5.3 ; TF, arrêt 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020, consid. 7.1 et les arrêts cités.

<sup>15</sup> Au sujet de la notion d'« entretien convenable » et des critères à prendre en compte pour déterminer si l'entretien est convenable, cf. ATF 147 III 265, consid. 5.2-5.4.

<sup>16</sup> Cf., déjà, TF, arrêt 5A\_816/2019 du 25 juin 2021, consid. 3.1, non publié in ATF 147 III 457.

<sup>17</sup> Modification du Code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 20 mars 2015, RO 2015 4299. Cf. aussi Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 511. Cf. également, ATF 144 III 481, consid. 4.3.

<sup>18</sup> Cf. FF 2014 511 (536).

<sup>19</sup> Sous l'ancien droit, un parent non marié vivant séparé ne pouvait en principe pas décider de s'occuper lui-même des enfants, puisqu'il devait assurer son propre entretien et, par conséquent, généralement exercer une activité lucrative, alors qu'au contraire, le parent marié mais séparé ou divorcé pouvait – et peut toujours – prétendre à l'octroi d'une contribution d'entretien pour la prise en charge du ou des enfants aussi fondée sur l'art. 176 al. 1 ou 125 al. 2 ch. 6 CC et, partant, s'en occuper personnellement, lorsque cela correspondait à la répartition des tâches durant la vie commune (ATF 144 III 377, consid. 7.1.1). Cf. aussi FF 2014 511 (522-523).

<sup>20</sup> Cf. aussi TF, arrêt 5A\_836/2021 du 29 août 2022, consid. 4.1 ; TF, arrêt 5A\_782/2019 du 15 juin 2020, consid. 4.2 ; TF, arrêt 5A\_963/2018 du 23 mai 2019, consid. 3.3.1 ; ATF 144 III 377, consid. 7.1.1 : « *Les coûts*

sur le fait que la contribution de prise en charge doit permettre de garantir la présence du parent aux côtés de l'enfant<sup>21</sup> et qu'elle vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain qui résulte de la prise en charge<sup>22</sup>, en rappelant également qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant<sup>23</sup> et que cette contribution n'est due que si la prise en charge a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée<sup>24</sup> (consid. 3.3.3). Bien que la contribution de prise en charge soit formellement conçue comme un droit de l'enfant, elle doit revenir économiquement au parent qui s'en occupe personnellement (consid. 3.3.3)<sup>25</sup>. La contribution de prise en charge se calcule selon la méthode des frais de subsistance (« *Lebenshaltungskosten* »), selon laquelle il convient de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille<sup>26</sup>. La contribution de prise en charge correspond ainsi généralement à la différence entre le minimum vital selon le droit de la famille du parent qui assure la prise en charge principale et sa capacité à subvenir lui-même à ses besoins<sup>27</sup>.

Selon l'art. 289 al. 1 CC, la contribution d'entretien est due à l'enfant et elle est versée, durant sa minorité, à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, sauf si le juge en décide autrement. Lorsque les deux parents assument la garde, la jurisprudence a précisé que l'obligation d'entretien est remplie par le versement d'une prestation à l'autre parent<sup>28</sup>.

## 2. La méthode de fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant

Si jusqu'à récemment, les tribunaux cantonaux avaient le choix entre plusieurs méthodes pour procéder au calcul de la contribution à l'entretien de l'enfant (pluralisme des méthodes), le Tribunal fédéral a unifié la méthode applicable en prescrivant, dans un arrêt rendu le 11 novembre 2020 (ATF 147 III 265), l'usage de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (ou méthode concrète en deux étapes ou méthode du minimum vital selon le

---

*indirects reflètent le temps que les parents dédient à leurs enfants. Le parent qui s'occupe quotidiennement des enfants a moins de temps à consacrer à une activité professionnelle. Le coût des enfants se traduit ici soit par une baisse de revenu professionnel, soit par une hausse des heures consacrées au travail domestique et familial non rémunéré occasionné par la présence des enfants* ». Concernant les coûts directs et indirects, cf. aussi FF 2014 511 (522).

<sup>21</sup> Cf. aussi ATF 144 III 377, consid. 7.1.3.

<sup>22</sup> Cf. aussi arrêt TF, arrêt 5A\_830/2018 du 21 mai 2019, consid. 4.2.3.

<sup>23</sup> Cf. ATF 144 III 377, consid. 7.1.2.2 et les références. Cf. également FF 2014 511 (536). La contribution de prise en charge ne poursuit pas non plus le but d'introduire une contribution d'entretien entre concubins. A ce sujet et concernant l'absence d'obligation légale d'entretien entre concubins, cf. PERRENOUD Stéphanie, Familles et sécurité sociale en Suisse : l'état civil, un critère pertinent ? Etat des lieux et perspectives sous l'angle de l'égalité entre les sexes et les communautés de vie, Bâle/Neuchâtel 2022, nos 207-209, pp. 138-141.

<sup>24</sup> La contribution n'est ainsi en principe pas due si la prise en charge intervient pendant le week-end ou le temps libre. Cf. ATF 144 III 377, consid. 7.1.3 et les références. Cf. également FF 2014 511 (536).

<sup>25</sup> Cf. aussi TF, arrêt 5A\_382/2021 du 20 avril 2022, consid. 7.3.2, non publié in ATF 148 III 353 ; ATF 144 III 481, consid. 4.3.

<sup>26</sup> Cf. ATF 144 III 377, consid. 7.1.4.

<sup>27</sup> Cf. ATF 144 III 377, consid. 7.1.4, en relation avec le consid. 7.1.2.1. Cf. aussi ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.3.

<sup>28</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 5.5 ; TF, arrêt 5A\_743/2017 du 22 mai 2019, consid. 5.4.3. Sur la répartition de l'entretien de l'enfant en cas de garde alternée, cf. STODMANN Patrick, Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques, in : Christiana Fountoulakis/Alexandra Jungo (éds), Famille et argent, Genève/Zurich 2022, pp. 19-87, pp. 65-71 ; VON WERDT Nicolas, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in : Christiana Fountoulakis/Alexandra Jungo (éds), Famille et argent, Genève/Zurich 2022, pp. 1-18, pp. 9-13.

droit de la famille avec répartition de l'excédent ; « *zweistufig-konkrete Methode* », « *zweistufige Methode mit Überschussverteilung* »)<sup>29</sup>. Cette uniformisation est intervenue après que le Tribunal fédéral avait déjà précédemment unifié la méthode de calcul de la contribution de prise en charge de l'enfant (selon l'art. 285 al. 2 CC), en tant que composante de l'entretien convenable de l'enfant, en déclarant contraignante la méthode dite des frais de subsistance (« *Lebenshaltungskostenmethode* » ; *supra* 1.)<sup>30</sup>. Considérant qu'il était nécessaire qu'une méthode unique s'applique à la détermination de l'ensemble de la contribution à l'entretien de l'enfant, le Tribunal fédéral a donc proposé, à l'ATF 147 III 265, une méthode de calcul uniformisée des coûts directs des enfants<sup>31</sup>. Il s'agit d'une transposition de la méthode dite des frais de subsistance (utilisée jusqu'alors pour calculer le montant de la contribution de prise en charge) à la détermination des coûts directs de l'enfant<sup>32</sup>.

La méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent implique d'abord de déterminer, pour chaque personne (soit les parents et les enfants mineurs et majeurs), les ressources financières à disposition (*infra*, 2.1) et les besoins à couvrir (*infra*, 2.2), étant rappelé que l'entretien convenable est une notion « *dynamique* », puisqu'il dépend des besoins concrets et des revenus à disposition (*cf.* art. 285 al. 1 CC)<sup>33</sup>. Les revenus à disposition sont ensuite répartis entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, si les revenus le permettent, également le minimum vital du droit de la famille ; un éventuel excédent doit aussi être réparti dans ce cadre, en fonction de la situation concrète<sup>34</sup> (*infra*, 2.3).

A la suite de l'ATF 147 III 265, dans lequel il a exposé la « marche à suivre »<sup>35</sup> de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, le Tribunal fédéral a rendu de nouveaux arrêts, qui, comme celui commenté ici, sont venus préciser les principes qui sous-tendent cette méthode afin d'en assurer la correcte mise en application<sup>36</sup>.

---

<sup>29</sup> ATF 147 III 265, consid. 6. Le Tribunal fédéral a par la suite étendu le caractère contraignant de la méthode concrète en deux étapes au calcul de la contribution d'entretien après divorce au sens de l'art. 125 CC (*cf.* ATF 147 III 293, consid. 4), puis à celui de la contribution d'entretien entre époux avant la dissolution du mariage selon l'art. 163 CC (soit dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles de divorce ; ATF 147 III 301).

<sup>30</sup> A noter que dans l'ATF 147 III 265, consid. 6.6, le Tribunal fédéral n'a pas exclu qu'il puisse être dérogé au caractère contraignant de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent. Il a en effet considéré que, dans des situations particulières, notamment lorsque les conditions sont exceptionnellement favorables, on puisse procéder différemment ou renoncer complètement à un calcul concret, étant donné que dans ce cas, seule la question de savoir où l'entretien de l'enfant doit être effectué pour des raisons éducatives et de cohabitation est finalement centrale. Sur ce point, *cf.* aussi STOUDEMANN (note 28), p. 76.

<sup>31</sup> *Cf.* ATF 147 III 265, consid. 6-7. Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.*, p.ex., BURGAT Sabrina, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch, janvier 2021.

<sup>32</sup> *Cf.* ATF 147 III 265, consid. 6.2.

<sup>33</sup> *Cf.* ATF 147 III 265, consid. 7, en relation avec le consid. 5.4.

<sup>34</sup> *Cf.* ATF 147 III 265, consid. 7.

<sup>35</sup> *Cf.* STOUDEMANN (note 28), pp. 22-23.

<sup>36</sup> Ainsi, par exemple, l'ATF 147 III 457, consid. 4, qui précise la méthode applicable pour déterminer la charge fiscale qui doit être prise en compte dans les besoins en espèces de l'enfant selon le minimum vital du droit de la famille (*infra*, 2.2).

## 2.1 Les ressources à disposition

Les ressources à disposition comprennent les revenus du travail, les revenus de la fortune, ainsi que les rentes versées par les assurances sociales<sup>37</sup>. Une partie de la fortune peut également entrer en considération, selon les circonstances<sup>38</sup>.

Si ce sont avant tout les ressources des parents tenus à l'entretien qui font l'objet de l'examen, il convient également de prendre en considération les ressources des enfants, qui doivent être déduites du droit à l'entretien en espèces<sup>39</sup>. Les revenus du travail et les allocations familiales (*cf.* art. 285a al. 1 CC), de même que les rentes d'assurances sociales destinées à l'entretien de l'enfant (*cf.* art. 285a al. 2 CC), font notamment partie des ressources dont il convient de tenir compte<sup>40</sup>. En revanche, les allocations pour impotent ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources des enfants<sup>41</sup>. Le Tribunal fédéral a rappelé ce principe au consid. 3.3.4 de l'arrêt 5A\_77/2022, en répondant également (par la négative) à la question de savoir si les allocations pour impotent doivent être prises en compte en lien avec la détermination de la contribution de prise en charge, comprise dans l'entretien convenable de l'enfant (*cf.* consid. 3.3.5 ; *infra*, B.).

Une « individualisation » des revenus fondée sur des situations spécifiques est exclue à ce stade de l'examen<sup>42</sup>. Ainsi, par exemple, en cas d'exercice d'une activité professionnelle à un taux supérieur à ce que permettrait d'exiger le modèle fondé sur les paliers scolaires<sup>43</sup>, cette particularité doit être appréciée ultérieurement, au moment de la répartition de l'excédent<sup>44</sup> (*infra*, 2.3).

## 2.2 Les besoins

Conformément à la jurisprudence, les « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 83 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) » publiées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2009) constituent le point de départ pour déterminer les besoins (ou charges) à prendre en considération pour fixer l'entretien convenable<sup>45</sup>. Pour les parents, le minimum vital du droit des poursuites comprend le montant de base (CHF 1'200.- pour un débiteur vivant seul, CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental, respectivement CHF 1'700.- pour un

---

<sup>37</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.1. Au sujet de la détermination des ressources, *cf.* aussi, p. ex., STUODMANN (note 28), pp. 29-31.

<sup>38</sup> Cf. ATF 147 III 393, consid. 6.

<sup>39</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.1 ; TF, arrêt 5A\_743/2017 du 22 mai 2019, consid. 5.2.3. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_77/2022 du 15 mars 2023, consid. 3.3.4.

<sup>40</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.1.

<sup>41</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.1. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013, consid. 3.1.2.2, non publié in ATF 139 III 401.

<sup>42</sup> VON WERDT (note 28), p. 5.

<sup>43</sup> Selon le modèle fondé sur les paliers scolaires, l'exercice d'une activité lucrative est exigible du parent qui assure la prise en charge des enfants, au taux suivant : 50 % à compter de l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune des enfants, 80 % dès le passage de ce dernier au degré secondaire I, respectivement 100 % dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481, consid. 4.7.6).

<sup>44</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.1 et 7.3. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_519/2020 du 29 mars 2021, consid. 4.2.2.

<sup>45</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Concernant la détermination des besoins selon le minimum vital du droit des poursuites, *cf.*, p. ex., STUODMANN (note 28), pp. 32-41.

couple), les frais raisonnables de logement, les primes de l'assurance-maladie obligatoire et les frais d'acquisition du revenu (frais de transport, notamment). Pour les enfants, il convient de prendre en compte des frais de logement (qui seront déduits des frais de logement du parent qui a la garde de l'enfant) et de prise en charge externe (frais de garde de l'enfant par des tiers), ainsi que les suppléments mentionnés dans les lignes directrices (primes d'assurance-maladie obligatoire, frais d'écolage, frais de santé particuliers), en sus du montant de base mensuel (arrêté par lesdites lignes directrices à CHF 400.- pour chaque enfant jusqu'à 10 ans, respectivement à CHF 600.- pour chaque enfant de plus de 10 ans)<sup>46</sup>.

Dans l'arrêt 5A\_77/2022, le Tribunal fédéral a nié que l'allocation pour impotent pût être déduite des frais de prise en charge externe de l'enfant (frais de garde de l'enfant par des tiers, en l'occurrence, d'un montant mensuel de CHF 162.90), dès lors que B. exerçait une activité à un taux supérieur à celui que l'on pût raisonnablement exiger d'elle en présence d'un enfant du même âge que C. ne présentant pas d'impotence (pas de sous-exploitation de la capacité de gain ; consid. 4). Pour ce faire, il s'est référé au but de l'allocation pour impotent, qui consiste à indemniser les frais supplémentaires occasionnés par le handicap (consid. 3.3.1), et il a considéré qu'il n'y avait pas de motifs justifiant que les frais de garde d'un enfant impotent soient compensés par l'allocation pour impotent, alors que les frais de garde d'un enfant ne se trouvant pas en situation d'impotence sont pris en compte sans déduction (consid. 4). Il a ainsi précisé que la jurisprudence selon laquelle il y a lieu de tenir compte d'éventuels frais de garde par des tiers dans les coûts directs de l'enfant<sup>47</sup>, s'applique également lorsque l'enfant bénéficie d'une allocation pour impotent.

Selon les principes posés à l'ATF 147 III 265 consid. 7.2, lorsque les ressources à disposition sont limitées, l'entretien convenable de l'enfant (coûts directs) est déterminé en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites. Etant donné que l'étendue de l'entretien doit correspondre aux ressources à disposition, une éventuelle contribution de prise en charge doit également être déterminée selon le minimum vital du droit des poursuites (du parent gardien)<sup>48</sup>. Le montant de la contribution d'entretien ainsi fixé correspond au « montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant » selon l'art. 287a lit. c CC et il n'y a une situation de déficit (au sens de l'art. 286a al. 1 CC) que si les ressources à disposition ne permettent pas de couvrir le besoin convenable de l'enfant, calculé selon le minimum vital du droit des poursuites, ou la contribution de prise en charge, calculée sur cette même base<sup>49</sup>. En pareille hypothèse, le minimum vital du droit des poursuites doit être laissé à la partie débitrice de l'entretien<sup>50</sup> et la convention fixant les contributions d'entretien doit alors indiquer le montant qui manque par rapport à l'entretien convenable de l'enfant (art. 287a let. b-c CC, art. 301a let. b-c CPC)<sup>51</sup>.

---

<sup>46</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Au sujet de la détermination des frais de logement qu'il convient d'ajouter dans les besoins de l'enfant, cf. STODMANN (note 28), pp. 32-36 ; VON WERDT (note 28), pp. 5-6.

<sup>47</sup> ATF 147 III 265 consid. 7.2. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_519/2020 du 29 mars 2021, consid. 4.2.2.

<sup>48</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Cf., déjà, ATF 144 III 377, consid. 7.1.4.

<sup>49</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2.

<sup>50</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3.

<sup>51</sup> Lorsque l'entretien convenable de l'enfant est couvert par les ressources de ses parents, il n'est en revanche pas nécessaire d'en mentionner le montant dans la convention. Cf. TF, arrêt 5A\_441/2019 du 25 octobre 2019, consid. 3.2.2.

Lorsque les ressources à disposition le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au niveau du minimum vital du droit de la famille<sup>52</sup>. Celui-ci comprend, pour les parents, les impôts, des montants forfaitaires pour la communication et les assurances, les frais indispensables de formation continue, les frais de logement correspondant à la situation effective (et non aux frais « raisonnables » selon le minimum vital du droit des poursuites), les frais liés à l'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, les primes d'assurance-maladie allant au-delà de l'assurance obligatoire (assurances complémentaires privées) et, le cas échéant, les cotisations versées à des institutions privées de prévoyance (3<sup>e</sup> pilier) par un parent travaillant à titre indépendant ne cotisant pas au 2<sup>e</sup> pilier<sup>53</sup>. Pour les enfants, le minimum vital du droit de la famille inclut une part d'impôts, ainsi qu'une part des frais de logement correspondant à la situation financière effective et, le cas échéant, les primes d'assurance-maladie allant au-delà de l'assurance obligatoire<sup>54</sup>.

Les autres frais (frais afférents aux loisirs et aux voyages, notamment) ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'entretien convenable selon le minimum vital du droit de la famille, mais lors de la répartition de l'excédent<sup>55</sup> (*infra*, 2.3).

Dans l'arrêt que nous commentons ici, le Tribunal fédéral a rappelé les principes jurisprudentiels (*cf.*, notamment, ATF 147 III 457, consid. 4.2.2 et 4.2.3), selon lesquels lorsque les moyens financiers permettent d'aller au-delà du minimum vital du droit des poursuites lors du calcul de la contribution d'entretien, la charge fiscale doit être prise en compte dans le minimum vital de l'enfant selon le droit de la famille (comme c'est le cas pour les parents<sup>56</sup>) et que du point de vue fiscal, les revenus de l'enfant (notamment les contributions qui lui sont dues à titre d'entretien et les allocations familiales, mais non le revenu de son activité lucrative [*cf.* art. 3 al. 3 LHID]) sont ajoutés au revenu déterminant pour l'impôt de celui des parents qui a la garde de l'enfant, c'est-à-dire qui reçoit la prestation au sens de l'art. 289 al. 1 CC (consid. 5.3.2). Il en résulte que le débiteur fiscal est le parent qui reçoit la prestation d'entretien<sup>57</sup>. Dans l'ATF 147 III 457, consid. 4.2.2.1, le Tribunal fédéral avait précisé à cet égard que dans la mesure où l'ajout de la contribution à l'entretien de l'enfant entraîne une augmentation globale des impôts du parent auquel la prestation d'entretien est versée, il n'est pas justifié de le laisser supporter seul cette charge, en précisant également que la part d'impôt afférente à la contribution d'entretien de l'enfant ne peut pas être imputée sur les besoins en espèces au sens strict, dès lors qu'il convient de veiller à ce que l'enfant ne dispose pas, en fin de compte, d'un montant inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir ses besoins<sup>58</sup>. La part fiscale afférente à l'enfant doit par ailleurs être déterminée seulement (mais toujours) sur la prestation d'entretien en espèces (c'est-à-dire sur les coûts directs), et non pas sur la contribution de prise en charge<sup>59</sup>, qui, comme déjà indiqué, correspond en principe à la différence entre le minimum vital selon le droit de la famille du parent qui assure la prise en charge principale et sa capacité à subvenir lui-même à ses besoins (*supra*, 1.). Or le

---

<sup>52</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Concernant la détermination des besoins selon le minimum vital du droit de la famille, *cf.*, p. ex., STOUDMANN (note 28), pp. 41-50.

<sup>53</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2.

<sup>54</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2.

<sup>55</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2.

<sup>56</sup> Sur ce point, *cf.* ATF 140 III 337, consid. 4.2.3.

<sup>57</sup> Cf. ATF 147 III 457, consid. 4.2.2.1. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_77/2022 du 15 mars 2022, consid. 5.3.2.

<sup>58</sup> Cf. aussi TF, arrêt 5A\_926/2019 du 30 juin 2020, consid. 4.4.3.

<sup>59</sup> Cf. ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.3. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_77/2022 du 15 mars 2022, consid. 5.3.2.

minimum vital du droit de la famille du parent qui s'occupe principalement de l'enfant comprend déjà un poste « impôts »<sup>60</sup>. Ainsi, en d'autres termes, la contribution de prise en charge couvre également les impôts y afférents (soit les impôts du parent gardien) et la part fiscale de l'enfant comprend uniquement les impôts liés à la contribution pour les coûts directs<sup>61</sup>. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un « *double calcul de la charge fiscale grevant la pension* » pour les enfants bénéficiant d'une contribution de prise en charge<sup>62</sup> et le parent débiteur de l'entretien ne saurait soutenir que la prise en compte de la charge fiscale du parent gardien dans le calcul de la contribution d'entretien vise à financer l'entretien de celui-ci, comme en a jugé le Tribunal fédéral au consid. 5.3.3 de l'arrêt 5A\_77/2022.

Selon la méthode applicable pour déterminer la part d'impôts à inclure dans les besoins de l'enfant (cf. ATF 147 III 457 consid. 4.2.3)<sup>63</sup>, à supposer que les revenus attribuables à l'enfant représentent 20 % de l'ensemble des revenus imposables du parent gardien, la même proportion de la dette fiscale totale de celui-ci doit être inscrite dans les besoins de l'enfant ; par conséquent, seule la différence doit être inscrite dans les besoins du parent bénéficiaire<sup>64</sup>. En l'espèce, le Tribunal fédéral a nié que A. pût se prévaloir d'arbitraire dans l'établissement de la charge fiscale, en ce que la juridiction cantonale aurait, selon lui, intégré la charge fiscale de B. tant dans les coûts directs de l'enfant que dans ses coûts indirects (consid. 5.3). Il a considéré que la juridiction cantonale avait correctement calculé la part fiscale concernant l'enfant, dès lors qu'elle en avait écarté le montant de la contribution de prise en charge (consid. 5.3.3). A cet égard, il ressortait de l'arrêt entrepris que l'instance précédente avait fixé les coûts directs de l'enfant selon le minimum vital du droit des poursuites à CHF 799.95, retenu que B. avait un déficit de CHF 454.- (soit un revenu mensuel de CHF 3'984.- et des charges fixées selon le minimum vital du droit des poursuites à CHF 4'437.85) et arrêté l'entretien convenable de l'enfant à CHF 1'254.- par mois (CHF 799.95 + CHF 454.-) ; il en résultait que le disponible du père lui permettait de couvrir l'entretien convenable arrêté selon le droit des poursuites et que cet excédent, qui devait être affecté à la satisfaction des besoins élargis de la famille, en premier lieu les impôts, devait être fixé à CHF 748.- (consid. 5.1). En se fondant sur la capacité contributive des parties, la juridiction cantonale avait ensuite estimé la charge fiscale de B. à CHF 840.- par mois, en tenant compte de son revenu annuel net (CHF 47'808.-), des allocations familiales (CHF 3'600.- par année) et d'une contribution d'entretien annualisée en faveur de l'enfant (de CHF 18'000.- jusqu'à ses 10 ans, de CHF 20'400.- dès lors et jusqu'à ses 16 ans et de CHF 16'800 fr. au-delà, en tenant compte du fait que, dès les 16 ans de l'enfant, son entretien convenable ne comprendrait plus la contribution de prise en charge, estimée à CHF 500.- ; consid. 5.1). L'instance précédente avait également retenu que la part de « revenus de l'enfant » qui devait être prise en compte pour calculer la charge fiscale le concernant comprenait les coûts directs de celui-ci et les allocations familiales, soit un montant de l'ordre de CHF 1'200.- par mois (CHF 799.95 + CHF 300.-), qui lui-même équivalait à environ 20 % des revenus de B., parent bénéficiaire,

---

<sup>60</sup> Cf. ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.3 ; ATF 140 III 337, consid. 4.2.3. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_77/2022, consid. 5.3.2.

<sup>61</sup> Cf. ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.3. Cf. aussi TF, arrêt 5A\_77/2022 du 15 mars 2022, consid. 5.3.2.

<sup>62</sup> STOUDMANN (note 28), p. 44.

<sup>63</sup> A ce sujet, cf. aussi STOUDMANN (note 28), pp. 42-44 ; VON WERDT (note 28), pp. 7-8.

<sup>64</sup> Cf. ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.5. Cf. également VON WERDT (note 28), p. 7 : le revenu attribuable à l'enfant (sous déduction de la contribution de prise en charge qui est matériellement due au parent gardien et qui comprend déjà une position « impôts ») doit être confronté au total des revenus déterminants pour calculer les impôts dus par le parent gardien et obtenir un pourcentage (20 %, p. ex.).

cumulés avec ceux de l'enfant (CHF 3'984.- + CHF 300.- + CHF 1'500.- = CHF 5'784.-). C'était ainsi un montant arrondi de CHF 170.- (CHF 840.- x 20 %) qui devait être comptabilisé dans les coûts directs de l'enfant au titre de sa part aux impôts de B. et un montant de CHF 670.- (CHF 840.- – CHF 170.-) qui devait être pris en considération au titre de charge fiscale de B. (consid. 5.1). En l'occurrence, il ressortait au demeurant de l'arrêt entrepris qu'au vu du disponible subsistant après la couverture du minimum vital du droit des poursuites des parties (CHF 748.-), la charge fiscale de celles-ci, totalisant CHF 1'580.- par mois, ne pouvait pas être intégralement prise en compte. La juridiction cantonale avait donc réparti le disponible proportionnellement à la charge d'impôt du père d'un côté, et de la mère et de l'enfant de l'autre côté – ce qui correspondait à une part de CHF 350.- en faveur de A. (47 %) et de CHF 398.- en faveur de B. (53 %) – et comptabilisé la part afférente à B. dans une proportion de 20 % (soit CHF 80.- en chiffres arrondis) dans les coûts directs de l'enfant, et de CHF 318.- dans la contribution de prise en charge, tenant ainsi compte d'une quote-part d'impôts de CHF 80.- pour l'enfant, de CHF 350.- pour le père et de CHF 318.- pour la mère (consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a donc rejeté le grief de A., en rappelant que dans la mesure où la juridiction cantonale n'avait pu tenir compte que de 53 % de la part fiscale initialement arrêtée pour B., faute de moyens suffisants, quand bien même eût-elle commis une erreur dans le calcul de cette charge fiscale, le recourant eût dû établir qu'elle revêtait une ampleur telle qu'elle conduirait à retenir un montant inférieur au montant réduit finalement retenu, ce qu'il n'avait pas fait (consid. 5.3.3).

Toujours en relation avec le grief de A. tiré d'un établissement arbitraire de la charge fiscale, le Tribunal fédéral a nié que l'intéressé pût tirer argument en sa faveur de la non prise en compte de l'allocation pour impotent par la juridiction cantonale, ce qui, selon lui, aurait influé sur le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant (consid. 5.2). Après avoir considéré que ce grief n'était pas fondé, dès lors déjà que c'était à bon droit que l'instance cantonale n'avait pas pris en compte l'allocation pour impotent dans le cadre de la contribution d'entretien (consid. 5.2, en relation avec les consid. 3 et 4 ; *infra*, B.), il a rappelé, que les allocations pour impotent ne représentent de toute manière pas un revenu imposable<sup>65</sup>. L'allocation pour impotent (art. 42 LAI) n'est en effet pas un revenu au sens des art. 16 ss LIFD<sup>66</sup> ; il s'agit d'une indemnité pour dommages matériels, destinée à la réparation de l'atteinte portée au patrimoine, c'est-à-dire servant à indemniser le contribuable des frais qu'il n'aurait pas dû supporter si l'événement dommageable ne s'était pas produit<sup>67</sup>. Il en va de même du supplément pour soins intenses versé aux mineurs impotents en complément à l'allocation pour impotent (art. 42<sup>ter</sup> al. 3 LAI)<sup>68</sup>.

### 2.3 La répartition des revenus et de l'éventuel excédent

Selon la jurisprudence, le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant résulte de la répartition des ressources à disposition au regard des besoins de tous les intéressés, en tenant compte de sa prise en charge et des particularités du cas d'espèce<sup>69</sup>. L'application de la méthode concrète en deux étapes présuppose d'abord de laisser le minimum vital du droit

---

<sup>65</sup> Cf. TF, arrêt 2C\_439/2015 du 21 janvier 2016, consid. 2.

<sup>66</sup> Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD), RS 642.11.

<sup>67</sup> Cf. TF, arrêt 2C\_439/2015 du 21 janvier 2016, consid. 2.

<sup>68</sup> Cf. TF, arrêt 2C\_439/2015 du 21 janvier 2016, consid. 2.

<sup>69</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3. Pour davantage de précisions concernant la répartition des ressources selon la méthode concrète en deux étapes, ainsi que pour des exemples, cf. STAUDMANN (note 28), pp. 50-76.

des poursuites à la partie débitrice de l'entretien<sup>70</sup>. Les ressources restantes sont ensuite réparties entre les membres de la famille selon un ordre de priorité : les coûts directs des enfants mineurs doivent être couverts en premier lieu, puis leur contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien entre (ex-) conjoints, puis, finalement, l'entretien de l'enfant majeur<sup>71</sup>. Dans ce cadre, il s'agit d'abord de couvrir le minimum vital du droit des poursuites de chaque enfant mineur, puis de l'(ex-) conjoint ayant droit à une contribution d'entretien ; le minimum vital élargi selon le droit de la famille de chaque enfant mineur et de l'(ex-) conjoint ayant droit à une contribution d'entretien doit ensuite être couvert, en procédant par étapes (en prenant d'abord en compte le poste impôts de tous les intéressés, puis en examinant pour chaque personne si les autres postes peuvent être couverts, l'un après l'autre, jusqu'à épuisement des ressources)<sup>72</sup>. L'enfant majeur n'a en revanche droit à une contribution d'entretien que si le minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit est couvert<sup>73</sup>.

Lorsque des ressources sont encore disponibles après la couverture du minimum vital du droit de la famille de tous les intéressés (y compris les enfants majeurs), il convient de procéder à la répartition de l'excédent, selon le principe des « grandes et petites têtes » (attribution d'une part de 2 à chaque parent et d'une part de 1 à chaque enfant mineur) et en tenant compte des particularités du cas d'espèce (exercice d'une activité lucrative à un taux supérieur à celui exigible selon de la règle des paliers scolaires, p. ex.)<sup>74</sup>. La contribution de prise en charge demeure en revanche limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation financière confortable, dès lors qu'elle a pour but de garantir la prise en charge personnelle de l'enfant, mais non une participation au niveau de vie, supérieur à la moyenne, du parent débiteur de l'entretien<sup>75</sup>. L'entretien convenable de l'enfant n'a donc pas la même limite supérieure en ce qui concerne la contribution en espèces destinée à la couverture des coûts directs et la contribution de prise en charge<sup>76</sup>. Il en va de même de l'entretien des enfants majeurs, qui est limité au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation) car son but est de permettre à l'enfant d'acquérir une formation appropriée (cf. art. 277 al. 2 CC) ; une participation prolongée au niveau de vie plus élevé des parents avantagerait de manière injustifiée les enfants ayant suivi une longue formation par rapport à ceux ayant suivi une formation plus courte<sup>77</sup>.

La constellation à la base de l'arrêt 5A\_77/2022 était la suivante : il n'y avait qu'un seul enfant, le père était le débiteur de l'entretien et la mère n'avait pas droit à une contribution d'entretien après divorce au sens de l'art. 125 CC. Dans la mesure où un excédent de ressources (de CHF 748.-) existait après la couverture des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge selon le minimum vital du droit des poursuites (soit

---

<sup>70</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3.

<sup>71</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3.

<sup>72</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3.

<sup>73</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.3.

<sup>74</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2 et 7.3. A ce sujet, cf., p. ex., STOUDMANN (note 28), pp. 56-58 et 71-76.

<sup>75</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2 ; ATF 144 III 377, consid. 7.1.4 ; ATF 144 III 481, consid. 4.8.3.

<sup>76</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Concernant la limite supérieure de la contribution d'entretien pour l'(ex-) époux (maintien du train de vie ayant cours jusqu'à la cessation de la vie commune) et pour des exemples, cf., p. ex., VON WERDT (note 28), pp. 13-16.

<sup>77</sup> Cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2. Sur la contribution à l'entretien de l'enfant majeur, cf., p. ex., STOUDMANN (note 28), pp. 77-82 ; VON WERDT (note 28), pp. 16-17.

CHF 799.95 pour la contribution d'entretien, respectivement CHF 454.- pour la contribution de prise en charge, ce dernier montant correspondant à la différence entre le minimum vital selon le droit des poursuites de la mère et sa capacité à subvenir elle-même à ses besoins), la juridiction cantonale l'avait affecté à la satisfaction des besoins élargis selon le droit de la famille, en prenant comme premier poste celui des impôts et en examinant si ce poste pouvait être couvert pour les trois intéressés (cf. consid. 5.1). Le disponible de CHF 748.- n'étant pas suffisant pour couvrir intégralement le poste « impôts » de chacun des membres de la famille (CHF 1'580.- par mois au total, correspondant à CHF 840.- pour la mère et l'enfant et CHF 740.- pour le père), elle avait réparti le disponible proportionnellement à la charge d'impôt du père d'un côté, et de la mère et de l'enfant de l'autre côté (soit une part de CHF 350.- en faveur de A. [47 %] et de CHF 398.- en faveur de B. [53 %], cette part étant composée de CHF 80.- [charge fiscale de l'enfant calculée sur ses coûts directs] et de CHF 318.- [contribution de prise en charge] ; cf. consid. 5.1). Dans une situation telle que celle ayant donné lieu à l'arrêt 5A\_77/2022, la question d'un éventuel excédent à répartir après la couverture des besoins selon le minimum vital du droit de la famille ne s'est pas posée, dès lors que les ressources à disposition n'étaient pas suffisantes pour couvrir intégralement lesdits besoins.

## **B. L'allocation pour impotent : un élément étranger à l'entretien de l'enfant selon le droit de la famille**

Dans l'arrêt commenté ici, l'enfant C. présentait un trouble envahissant du développement (TED/trouble psychotique) et bénéficiait à ce titre d'une allocation pour mineur impotent de l'assurance-invalidité depuis le 1<sup>er</sup> août 2019, d'un montant de CHF 39.50 par jour (décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 24 septembre 2020 ; consid. 3.2), correspondant à une impotence de degré moyen conformément à la législation régissant cette prestation (cf. art. 42-42<sup>ter</sup> LAI, complétés par les art. 35-39 RAI<sup>78</sup>). Après avoir rappelé les principes relatifs à l'allocation pour impotent (*infra*, 1.), nous examinerons les raisons pour lesquelles cette prestation sociale ne doit pas être prise en considération lors de la détermination de l'entretien de l'enfant selon le droit de la famille (*infra*, 2.).

### **1. L'allocation pour impotent : notion, but et principes**

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au consid. 3.3.1 de l'arrêt 5A\_77/2022, aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. La notion d'impotence comprend ainsi quatre éléments : une atteinte à la santé (élément médical), qui occasionne un besoin d'aide ou de surveillance d'autrui (élément social), à caractère durable (élément temporel), pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (élément fonctionnel)<sup>79</sup>. A ce propos, les actes élémentaires de la vie quotidienne recouvrent six domaines<sup>80</sup> : se vêtir et se dévêtir ;

---

<sup>78</sup> Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI), RS 831.201.

<sup>79</sup> Au sujet de la notion d'impotence et de ses éléments constitutifs, cf., p. ex., PERRENOUD Stéphanie, n<sup>os</sup> 6-26 ad art. 9 LPGA, in : Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless (éds), Commentaire romand de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), Bâle 2018, pp. 142-148 (cité : CR LPGA-PERRENOUD).

<sup>80</sup> Cf., parmi d'autres, ATF 127 V 94, consid. 3c ; ATF 121 V 88, consid. 3a ; ATF 117 V 27, consid. 4b ; ATF 113 V 17, consid. 1a.

se lever, s’asseoir, se coucher ; manger ; faire sa toilette (soins du corps) ; aller aux toilettes ; se déplacer à l’intérieur ou à l’extérieur et établir des contacts.

L’impotence ouvre le droit à deux types de prestations : une allocation pour impotent, qui est servie par l’assurance-accidents (art. 26-27 LAA<sup>81</sup>), l’assurance militaire (art. 20 LAM<sup>82</sup>), l’assurance-vieillesse et survivants (art. 43<sup>bis</sup> LAVS<sup>83</sup>) ou l’assurance-invalidité (art. 42-42<sup>ter</sup> LAI), selon le principe de l’exclusivité et l’ordre de priorité arrêté à l’art. 66 al. 3 LPGA ; des soins de longue durée en cas de maladie (art. 25a LAMal<sup>84</sup>) ou d’accident (art. 18 al. 2 let. b OLAA<sup>85</sup>), lorsque l’impotence entraîne une dépendance de soins (soins de base pour patients dépendants au sens de l’art. 7 al. 2 let. c OPAS<sup>86</sup> ou soins non médicaux selon l’art. 18 al. 2 let. b OLAA).

Conformément à la jurisprudence, à laquelle le Tribunal fédéral s’est référé dans l’arrêt commenté ici (*cf.* consid. 3.3.1)<sup>87</sup>, l’allocation pour impotent a pour but légal de rembourser les frais présumés liés à l’impotence, soit les frais supplémentaires occasionnés par le handicap. Cette prestation présente un caractère de réparation du dommage et elle ne constitue pas un revenu de remplacement, contrairement aux rentes ou aux indemnités journalières qui servent à couvrir les frais d’entretien généraux<sup>88</sup>. La prestation en espèces est ainsi versée à l’impotent en vue d’une utilisation déterminée et est en ce sens affectée à un but précis (consid. 3.3.1).

Concernant le montant de l’allocation pour impotent, le Tribunal fédéral a rappelé qu’il dépend du degré d’impotence de l’assuré (qui peut être faible, moyen ou grave ; s’agissant de l’évaluation du degré d’impotence dans l’assurance-invalidité, *cf.* art. 42 al. 2 LAI, en relation avec l’art. 37 RAI)<sup>89</sup> et qu’il est calculé de manière abstraite, sans tenir compte ni du revenu de l’assuré, ni du coût effectif des prestations fournies par des tiers et de leur étendue réelle (principe de la couverture abstraite des besoins, indépendamment des frais effectivement encourus ; *cf.* consid. 3.3.1)<sup>90</sup>. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a également mentionné

---

<sup>81</sup> Loi fédérale sur l’assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA), RS 832.20.

<sup>82</sup> Loi fédérale sur l’assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM), RS 833.1.

<sup>83</sup> Loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), RS 831.10.

<sup>84</sup> Loi fédérale sur l’assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), RS 832.10.

<sup>85</sup> Ordonnance sur l’assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), RS 832.202.

<sup>86</sup> Ordonnance du DFI sur les prestations dans l’assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS), RS 832.112.31.

<sup>87</sup> *Cf.* TF, arrêt 8C\_708/2018 du 26 mars 2019, consid. 4.4 ; TF, arrêt 8C\_731/2009 du 25 février 2010, consid. 3.1. *Cf.* aussi TF, arrêt I 615/06 du 23 juillet 2007, consid. 5.3.

<sup>88</sup> *Cf.* aussi, s’agissant de la différence entre une rente d’invalidité et une allocation pour impotent, TF, arrêt 9C\_703/2018 du 30 janvier 2019, consid. 4 et 5.1 (ces prestations ne couvrent pas le même risque assuré et leur nature et leur but ne sont pas identiques : alors que la rente [pour la partie concernant le temps consacré aux travaux habituels] couvre de manière abstraite « le fait de ne pas pouvoir accomplir les tâches ménagères », voire d’autres activités [éducation des enfants, p. ex.], soit l’empêchement en tant que tel, en revanche, l’allocation pour impotent vise « le besoin concret de l’aide d’autrui pour réaliser certains actes », dont le ménage en l’espèce).

<sup>89</sup> Concernant l’évaluation de l’impotence, *cf.*, p. ex., CR LPGA-PERRENOUD (note 79), nos 27-32 *ad* art. 9 LPGA, pp. 148-149.

<sup>90</sup> *Cf.* les arrêts cités au consid. 3.3.1 de l’arrêt 5A\_77/2022 (TF, arrêt 8C\_708/2018 du 26 mars 2019, consid. 4.4 ; TF, arrêt 8C\_731/2009 du 25 février 2010, consid. 3.1). *Cf.* aussi, p. ex., TF, arrêt 9C\_110/2019 du 22 juillet 2019, consid. 4.2 ; TF, arrêt I 615/06 du 23 juillet 2007, consid. 5.3 et 5.4 ; ATF 127 V 94, consid. 3d ; ATF 125 V 297, consid. 5a. Si les allocations pour impotent servies par l’assurance-vieillesse et

l'art. 37 al. 4 RAI, selon lequel, dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé (cf. consid. 3.3.1). On précisera à cet égard que dans le but de faciliter l'évaluation, des lignes directrices figurent dans l'annexe III de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI) établie par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)<sup>91</sup>. On précisera également qu'il découle de l'art. 42<sup>bis</sup> LAI al. 4 LAI, qui prévoit que les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un home, que le montant de l'allocation pour mineur impotent est calculé par jour. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce montant s'élève à CHF 16.35 en cas d'impotence faible, CHF 40.85 en cas d'impotence moyenne et CHF 65.35 en cas d'impotence grave (soit CHF 490.-, CHF 1'225.-, respectivement CHF 1'960.- par mois, pour un mois de 30 jours, si l'enfant est tous les jours à la maison ; cf. art. 42<sup>ter</sup> al. 1 LAI, en relation avec l'art. 34 al. 3 et 5 LAVS, qui fixe le montant minimum de la rente de vieillesse complète à CHF 1'225.-). En 2019, dans la mesure où le montant minimum de la rente complète de vieillesse était fixé à CHF 1'185.-<sup>92</sup>, le montant des allocations pour mineur impotent s'élevait à CHF 15.80 en cas d'impotence faible, CHF 39.50 en cas d'impotence moyenne (comme celle versée à l'enfant C. ; cf. consid. 3.2) et CHF 63.80 en cas d'impotence grave (soit CHF 474.-, CHF 1'185.-, respectivement CHF 1'896.- par mois, pour un mois de 30 jours, si l'enfant est tous les jours à la maison).

## **2. L'allocation pour impotent n'a « rien à voir » avec le (nouveau) droit de l'entretien de l'enfant**

Pour parvenir à la conclusion que la juridiction cantonale n'avait à juste titre pas déduit le montant de l'allocation pour impotent de la contribution de prise en charge arrêtée dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien due à l'enfant C. (consid. 3.3.5), le Tribunal fédéral s'est avant tout fondé sur le but de cette prestation sociale. Il a en effet considéré que dans la mesure où l'allocation pour impotent est versée pour compenser financièrement les frais de prise en charge de l'enfant liés à son handicap (consid. 3.3.1 ; *supra*, 1.), elle n'a « rien à voir » avec l'entretien de la prise en charge selon le nouveau droit d'entretien de l'enfant (consid. 3.3.5), qui, pour rappel, vise à compenser la perte ou la réduction de la capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (consid. 3.3.3 ; *supra*, A., 1.). Il a admis, en se référant à un arrêt rendu par la Cour suprême du canton de Zurich, le 22 avril 2022 (LZ210020), que les besoins supplémentaires dus au handicap (et les dépenses en résultant) ne se produisent en effet pas seulement pendant les heures d'activité professionnelle, mais aussi le matin, le soir, la nuit, les week-ends et les vacances, et que le parent qui prend en charge l'enfant peut se faire aider par des tiers pour ces besoins supplémentaires (consid. 3.3.5). Au cours de son

---

survivants et l'assurance-accidents sont également calculées de manière abstraite (cf. art. 43<sup>bis</sup> al. 1 LAVS, art. 27 LAA, art. 38 al. 1 OLAA), l'assurance militaire fait figure d'exception, puisque dans ce régime d'assurance, le montant de l'allocation pour impotent dépend des besoins concrets de l'assuré (art. 20 LAM).

<sup>91</sup> Cf., p. ex., TF, arrêt 9C\_512/2020 du 15 mars 2022, consid. 4.1 ; TF, arrêt 9C\_831/2017 du 3 avril 2018, consid. 3.2 et les arrêts cités. En tant que directive administrative, la CIIAI n'a d'effet qu'à l'égard de l'administration, dont elle donne le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Le juge doit la prendre en considération lors de sa décision lorsqu'elle offre une interprétation satisfaisante des dispositions légales applicables et adaptée au cas d'espèce ; il ne s'en écarte que dans la mesure où elle établit des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 145 V 84, consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

<sup>92</sup> Cf. art. 3 al. 1 de l'Ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2018, RO 2018 3527.

raisonnement, le Tribunal fédéral s'est également référé à un avis de doctrine, selon lequel l'allocation pour impotent ne constitue pas un revenu relevant du droit de la famille, mais bien la contrepartie de frais (abstraits), soit une indemnisation forfaitaire des dépenses liées au handicap, qui ne doit pas être prise en compte dans le calcul des contributions d'entretien<sup>93</sup>.

L'absence de prise en compte de l'allocation pour impotent lors de la détermination de la contribution de prise en charge est également cohérente au regard de la jurisprudence rendue tant avant qu'après l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au consid. 3.3.2, selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit déjà, l'allocation pour impotent ne constituait pas une prestation sociale directement destinée à l'entretien de l'enfant (contrairement, notamment, à une rente d'orphelin), puisqu'elle vise à financer l'aide dont la personne impotente a besoin dans sa vie quotidienne ; en conséquence, elle ne devait pas être prise en compte dans le calcul de la contribution à l'entretien de l'enfant<sup>94</sup>. Dans un arrêt rendu le 11 novembre 2020 (ATF 147 III 265, consid. 7.1), le Tribunal fédéral avait ensuite précisé, en lien avec la prise en compte des revenus de l'enfant dans le calcul de la contribution d'entretien selon le nouveau droit de l'entretien de l'enfant (cf. art. 285 al. 1 CC ; *supra*, A., 2.1), que les allocations pour impotent (au sens de l'art. 9 LPGA) ne doivent pas être intégrées dans les ressources à disposition, au contraire notamment d'éventuelles rentes d'assurances sociales. S'il n'avait alors pas discuté de la question de la prise en compte de l'allocation pour impotent en lien avec la détermination de la contribution de prise en charge (comme il l'a rappelé au consid. 3.3.4), la solution à laquelle le Tribunal fédéral est parvenu dans l'arrêt 5A\_77/2022 s'inscrit dans le prolongement de cet arrêt. Il aurait en effet été contradictoire de prendre en considération l'allocation pour impotent dans le cadre de la prise en charge de l'enfant (art. 285 al. 2 CC), mais non dans son entretien (art. 285 al. 1 CC), au regard non seulement du but de cette prestation sociale, mais aussi de la volonté du Tribunal fédéral d'unifier la méthode applicable à la détermination de l'ensemble de la contribution d'entretien pour enfant (cf. ATF 147 III 265, en lien avec l'ATF 144 III 377 ; *supra*, A., 1. et 2.). A cet égard, au consid. 3.3.4 de l'arrêt 5A\_77/2022, le Tribunal fédéral a mentionné que plusieurs juridictions cantonales avaient considéré que la jurisprudence fédérale relative à l'absence de prise en compte de l'allocation pour impotent (ATF 147 III 265, consid. 7.1) ne devait pas s'appliquer à la contribution de prise en charge en tant que composante de la contribution d'entretien de l'enfant, au motif notamment que cette prestation sociale permettait de financer des frais qui, autrement, devraient être couverts par cette contribution et qu'une partie au moins de la prise en charge dont l'enfant aurait besoin et fournie par le parent s'occupant de lui serait déjà compensée financièrement<sup>95</sup>. Certains auteurs partagent ce point de vue. Ainsi, par exemple, selon MEIER/STETTLER, l'allocation pour impotent doit « être imputée sur la contribution de prise en charge lorsqu'il y en a une, dès lors qu'elle vise précisément à financer une partie de l'assistance fournie »<sup>96</sup>. Quant à SCHWEIGHAUSER, s'il

---

<sup>93</sup> Cf. FRY Anja, Die Hilflosenentschädigung in der Unterhaltsberechnung, FamPra.ch, n° 2-2022, pp. 325-346.

<sup>94</sup> Cf. TF, arrêt 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016, consid. 5.1.1 ; TF, arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013, consid. 3.1.2.2 et 4.4.2, non publiés in ATF 139 III 401,

<sup>95</sup> Cf., les décisions cantonales citées au consid. 3.3.4 de l'arrêt 5A\_77/2022.

<sup>96</sup> MEIER Philippe/STETTLER Martin, Droit de la filiation, 6<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n° 1400, p. 926 et n° 3280. Pour un autre avis, cf. qui considère que l'allocation pour impotent peut être déduite de la contribution de prise en charge dans la mesure où elle compense financièrement une partie de la prise en charge revenant à l'enfant et fournie par la personne qui s'en occupe, mais précise que cela ne devrait être

considère que l'allocation pour impotent peut être déduite de la contribution de prise en charge dans la mesure où elle compense financièrement une partie de la prise en charge revenant à l'enfant et fournie par la personne qui s'en occupe, il précise cependant que cela ne devrait être le cas que si la prestation sociale ne compense pas les prestations de tiers, cas dans lequel les frais seraient alors des dépenses en espèces et l'allocation pour impotent un revenu de l'enfant<sup>97</sup>. Les considérations qui précèdent ne peuvent pas être suivies compte tenu déjà du but de l'allocation pour impotent (*supra*, 1.). Elles reviennent par ailleurs à opérer une différence de traitement injustifiée entre les enfants, en fonction de leur état de santé, comme l'a expliqué le Tribunal fédéral : admettre que l'allocation pour impotent doit être déduite de la contribution de prise en charge signifie qu'un parent prenant en charge un enfant impotent ne peut pas conserver le plein montant de la contribution de prise en charge, tout en se privant de revenus d'une activité lucrative et en devant s'assurer de la couverture financière de besoins spéciaux de l'enfant, alors que, dans le même temps, le parent d'un enfant ne se trouvant pas en situation d'impotence reçoit non seulement une contribution de prise en charge non réduite mais n'a pas non plus à s'assurer de la couverture de besoins spéciaux résultant de l'impotence (consid. 3.3.5). Cela vaut d'autant plus au regard de l'art. 37 al. 4 RAI, qui prévoit que l'allocation pour impotent ne prend en considération que le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur en bonne santé du même âge (*cf.* consid. 3.3.5, en relation avec le consid. 3.3.1).

Si l'arrêt 5A\_77/2022 clarifie les relations entre l'allocation pour impotent et l'entretien de la prise en charge selon le nouveau droit d'entretien de l'enfant (art. 285 al. 2 CC), il met plus largement en lumière les liens qui existent entre le droit de la famille et le droit des assurances sociales. Il est admis de longue date que le droit de la famille constitue un « préalable » au droit de la sécurité sociale<sup>98</sup>. A la lecture de l'arrêt précité, on constate également l'importance du droit des assurances sociales et la nécessité de bien connaître ce domaine pour parvenir à une correcte mise en oeuvre du droit de la famille<sup>99</sup>.

---

le cas que si l'allocation pour impotent ne compense pas les prestations de tiers, cas dans lequel les frais seraient des dépenses en espèces et l'allocation pour impotent un revenu de l'enfant

<sup>97</sup> SCHWEIGHAUSER Jonas, n° 127 *ad* art. 285 CC, p. 1168, in : Roland Fankhauser/Ingeborg Schwenzer (éds), FamKomm Scheidung, Band I : ZGB, 4<sup>e</sup> éd., Staempfli, Berne 2022.

<sup>98</sup> *Cf.*, p. ex., ATF 143 V 354, consid. 4.2.1 ; ATF 140 I 77, consid. 5.1 ; ATF 102 V 36 et les arrêts cités.

<sup>99</sup> Au sujet des rapports entre le droit de la famille et le droit de la sécurité sociale, *cf.* PERRENOUD (note 23), n°s 154-163, pp. 101-109.